

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 100 m de profondeur pour l'abreuvement bovin et porcin et l'irrigation sur le territoire de la commune d'Andelnans (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3833 relative au projet de forage de 100 m de profondeur pour l'abreuvement bovin et porcin et l'irrigation sur le territoire de la commune d'Andelnans (90), reçue le 27/04/2023 et portée par le GAEC Bellerive, représenté par M. David PETERSCHMITT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/05/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 12/05/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau, d'une profondeur de 100 m au sein de l'aquifère « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort », référencé FRDG238 ;

qui a pour but d'abreuver le cheptel bovin et porcin de l'exploitation ;

qui a pour but l'irrigation de cultures ;

qui envisage le prélèvement d'un volume annuel maximal sollicité de 15000 m<sup>3</sup>/an répartie à raison de 9000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation, 3000 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement des bovins et 3000 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement porcin ;

qui envisage un débit instantané qui sera d'environ 6 m<sup>3</sup>/h, à raison d'un fonctionnement d'environ 7 h/j soit, un débit d'environ 42 m<sup>3</sup>/j ;

qui prévoit la mise en place d'un compteur volumique ;

qui reflète la volonté d'éviter l'utilisation du réseau communal d'adduction d'eau potable communal ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui est concerné par la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;

**2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle référencée 170 de la section YA, sur le territoire de la commune d'Andelnans ;

au sein de la commune d'Andelnans, concernée par le PPRI<sup>1</sup> de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé le 14 septembre 1999<sup>2</sup>, en dehors cependant du zonage réglementaire ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

situé à environ 5,3 km à l'ouest des zones Natura 2000 les plus proches, à savoir « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » référencée FR4301350 et FR4312019 respectivement selon les directives « habitat » et « oiseaux » et en dehors de la ZNIEFF de type 1 la plus proche, "Pelouse sèche au sud du Bosmont", référencée 430220021, située à environ 280 m au nord-ouest du projet ;

---

<sup>1</sup> Plan de Prévention du Risque inondation

<sup>2</sup> arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999.

en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,

à environ 900m de la Savoureuse ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du forage en dehors des périmètres de protection des captages de Sermamagny (insuffisamment productifs) et de Mathay ; le projet prévoyant à priori, de prélever au sein d'une unité hydrogéologique différente de celle prospectée pour la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable public de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (Charmois, Morvillars, Froidefontaine et Méziré) ; il conviendra cependant de s'en assurer en communiquant à minima la coupe géologique du forage aux services de l'ARS ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

que le prélèvement envisagé ne devrait pas, à priori et dans un premier temps, porter atteinte aux eaux superficielles, cependant, le secteur Nord Franche-Comté souffre d'une problématique majeure de sécurisation de l'alimentation en eau potable et ce forage, couplé aux forages similaires du secteur, pourrait à terme interférer avec les besoins en eau potable de la collectivité en termes de diversification de l'alimentation en eau potable, et avoir un impact éventuel sur les milieux, la Savoureuse entre autres ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux, et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication du lait ou fromage ou lavage du matériel de laiterie,...) ;

de l'usage à destination d'irrigation de cultures, il conviendra cependant d'appliquer la séquence Eviter, Réduire, Compenser, en s'assurant entre autres de l'adéquation de l'irrigation avec des cultures peu demandeuses d'eau et envisager des mesures afin de réduire la consommation de la ressource ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

que ce projet permettra entre autres de diversifier l'accès à la ressource en eau et d'économiser la ressource en eau potable dédiée à la population ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur de 100 m pour l'abreuvement bovin et porcin et l'irrigation sur le territoire de la commune d'Andelnans (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique  
VANDERSPEETEN  
d.vanderspeeten

Signature numérique de  
Dominique VANDERSPEETEN  
d.vanderspeeten  
Date : 2023.05.22 11:55:07  
+02'00'

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)